

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

Limoges, le 15 avril 2020

Arrêté portant fermeture des commerces d'alimentation générale de 21 h à 7 h

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant interdiction d'ouverture des commerces d'alimentation générale dans le département de la Haute-Vienne de 21 h à 7 h jusqu'au 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2020 portant interdiction d'ouverture des commerces d'alimentation générale dans le département de la Haute-Vienne de 21 h à 7 h jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que des regroupements de clients ont été constatés aux abords d'épicerie de nuit, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ce constat a conduit à prendre les arrêtés préfectoraux du 20 mars et du 31 mars 2020 interdisant l'ouverture des commerces d'alimentation générale dans le département de la Haute-Vienne de 21 heures à 7 heures ;

Considérant qu'il convient d'éviter que de tels regroupements, qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population, se reproduisent ;

Considérant que si les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité restent autorisés par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, ces déplacements peuvent être effectués dans une plage horaire comprise entre 7 h et 21 h ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Haute-Vienne, toute ouverture nocturne de commerce d'alimentation générale, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 avril au 11 mai 2020, l'ouverture des commerces d'alimentation générale est interdite dans le département de la Haute-Vienne de 21 heures à 7 heures, à l'exception des stations-services.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Seymour MORSY